

La Commission a été créée par le Protocole additionnel à la Convention de 1958, qui a été adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 17 décembre 1958. Elle a pour mission de surveiller l'application de la Convention et de fournir des conseils et des recommandations à l'Assemblée générale. Elle est composée de sept membres élus par l'Assemblée générale pour une durée de quatre ans. Les membres de la Commission sont élus par l'Assemblée générale sur la base de la répartition géographique.

La Commission a tenu ses premières sessions en 1959 et 1960. Elle a depuis lors tenu régulièrement des sessions annuelles. Ses travaux ont été consacrés à l'étude des questions relatives à la Convention et à la fourniture de conseils et de recommandations à l'Assemblée générale. Elle a notamment examiné les rapports des États parties à la Convention et a formulé des recommandations en matière de mise en œuvre de la Convention. Elle a également tenu des consultations avec les États parties et a organisé des séminaires et des ateliers de travail. Ses travaux ont été présentés à l'Assemblée générale dans des rapports annuels. La Commission a joué un rôle important dans la mise en œuvre de la Convention et a contribué à la coopération internationale dans le domaine de la justice.

L'article 35 du Protocole, qui complète et développe l'article 12 de la Convention en matière d'entraide transnationale et d'investissement privé, prévoit que ces entreprises et investissements doivent se conformer à la politique de développement des pays d'accueil. Ils sont, en outre, assujettis à la législation et à la juridiction des États hôtes. Les États parties ont l'obligation de garantir que les entreprises et investissements étrangers ne soient pas traités de manière discriminatoire et que les droits des investisseurs soient protégés.